

Commune de PELUSSIN



- Déposé le : 01/09/2025
- Complété le : 01/09/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 01/09/2025
- Demandeur : **Monsieur PFALTZ Karim et Madame LANSARD Valérie**
- Pour : **Création d'ouvertures en façade et toiture, isolation thermique extérieure, pose d'un bardage bois**
- Adresse terrain : **51 rue Bourchany**
42410 PELUSSIN
- Références cadastrales : **AR-0092**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 01 septembre 2025, par Monsieur PFALTZ Karim et Madame LANSARD Valérie demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 01 septembre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la création d'ouvertures en façade et en toiture, l'isolation thermique par l'extérieur, et la pose d'un bardage bois ;
- ^ sur un terrain situé 51 rue Bourchany à Pélussin (42410), cadastré AR-0092 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UC, secteur UC(s3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 3 « secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans l'article suivant.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

- L'enduit sera d'une teinte beige de type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 de chez Parex, ou type 012, 212, 215 de chez Weber et Broutin ou similaire (Le blanc, le gris sont à exclure).
- La finition sera talochée, lissée, ou gratté fin.
- Les baguettes d'angle (métal ou plastiques) seront dissimulées sous l'enduit.

- Le bardage en bois de l'abri sera, soit laissé naturel pour griser avec le temps, soit recevra un traitement de finition mat ou incolore (aspect brillant, vernis et lasures à proscrire).

PELUSSIN, le 01/10/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : MASCLAUX Ludivine

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042168 25 80079 U4201

Adresse du projet : 51 rue Bourchany 42410 Pelussin

Déposé en mairie le : 01/09/2025

Reçu au service le : 08/09/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur,
12173 Changement de menuiseries, 14200 Modification de
façade

Demandeur :

Monsieur PFALTZ Karim

51 rue Bourchany

42410 Pélussin

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions motivées :

Afin de préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du Site Patrimonial Remarquable contribuant à le conserver ou à le mettre en valeur ; ce projet respecte les prescriptions suivantes :

- L'enduit est d'une teinte beige de type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 de chez Parex, ou type 012, 212, 215 de chez Weber et Broutin ou similaire (Le blanc, le gris sont à exclure). La finition est talochée, lissée, ou gratté fin.
- Les baguettes d'angle (métal ou plastiques) seront dissimulées sous l'enduit.
- Le bardage en bois de l'abri est, soit laissé naturel pour griser avec le temps, soit reçoit un traitement de finition mat ou incolore (aspect brillant, vernis et lasures à proscrire).

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Maud ROMIER
Le 19/09/2025 à 15:58

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Maud ROMIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Pélussin

